

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001054-200

DATE : 5 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

CENTRE DENTAIRE BOULEVARD LES GALERIES D'ANJOU INC.

Demanderesse

c.

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU	1
LES QUESTIONS EN LITIGE	2
ANALYSE.....	3
1. La demanderesse devra communiquer à la défenderesse les noms des membres du groupe qu'elle entend interroger	3
1.1 Contexte	3
1.2 Discussion	5
2. La demanderesse devra produire certaines des Pièces contestées par témoins compétents	5
CONCLUSIONS	7

APERÇU

[1] La demanderesse, une clinique dentaire, intente une demande d'autorisation pour exercer une action collective contre la défenderesse, un assureur, en raison de la non-couverture de dommages subis dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 (la

Demande d'autorisation). Le Tribunal autorise l'action collective (le **Jugement d'autorisation**). Les parties, ayant franchi toutes les étapes procédurales préalables, inscrivent unilatéralement le dossier pour instruction et jugement. Ceci s'explique du fait qu'elles ne s'entendent pas sur deux aspects : 1) l'identité des membres du groupe que la demanderesse entend interroger lors du procès; et 2) le dépôt de polices d'assurances qui ne font pas partie du présent dossier.

[2] D'une part, la demanderesse :

- Soumet qu'elle peut communiquer les noms des membres du groupe en temps utile, soit bien avant le procès;
- Soumet également que les polices d'assurances qu'elle souhaite déposer en preuve ont déjà été déposées et analysées à l'étape de l'autorisation. Il ne s'avère donc pas nécessaire de les déposer par des témoins compétents provenant de chacune des compagnies d'assurance concernées.

[3] D'autre part, la défenderesse :

- Soumet que la demanderesse devrait lui communiquer les noms des membres du groupe dès la mise en état afin qu'elle puisse juger de l'opportunité de présenter une preuve spécifique;
- Soumet que, puisqu'elle n'admet pas les polices d'assurance issues d'assureurs autres que celui au dossier, les règles de procédure exigent que ces polices soient produites par des témoins compétents que la défenderesse pourra ensuite contre-interroger.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[4] Ce débat suscite deux questions :

1. Le Tribunal devrait-il déclarer que la demanderesse doit communiquer à la défenderesse, avant la mise en état du dossier, les noms des membres du groupe qu'elle entend interroger?
2. Le Tribunal devrait-il exiger que la défenderesse produise les polices d'assurance d'assureurs autres que la défenderesse par témoins compétents?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que :

1. La demanderesse, connaissant désormais les noms des membres du groupe qu'elle entend interroger, devrait les communiquer à la défenderesse;

2. La demanderesse devra produire, par témoins compétents, les polices d'assurance des assureurs autres que la défenderesse, sauf la police d'assurance alléguée et communiquée par celle-ci dans sa défense orale.

[6] Voici pourquoi.

ANALYSE

1. LA DEMANDERESSE DEVRA COMMUNIQUER À LA DÉFENDERESSE LES NOMS DES MEMBRES DU GROUPE QU'ELLE ENTEND INTERROGER

1.1 Contexte

[7] La demanderesse détient une police d'Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel des Marchandises contractée auprès de la défenderesse. Cette police comporte une clause prévoyant notamment une garantie en cas d'interruption d'affaires.

[8] Le 24 mars 2020, le gouvernement du Québec promulgue un décret « dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, ordonnant l'arrêt des procédures [dentaires] à l'exception de celles jugées urgentes »¹. Ce décret induit des conséquences financières négatives pour la défenderesse. En conséquence, elle dépose une réclamation d'assurance, invoquant une interruption d'affaires causée par la pandémie. La réclamation d'assurance se fait refuser par la défenderesse².

[9] Puis, le 2 avril 2020, la demanderesse signifie la Demande d'autorisation, qu'elle modifie par la suite. Selon celle-ci, « [t]he Applicant and all class members paid for business interruption insurance in the expectation that the Defendant would honour its contractual obligations in good faith if and when an unforeseen and unintentional occurrence were to take place in an interruption of business »³. Cependant, « [t]he Defendant has failed to honour its contractual obligations and has failed to deliver the peace of mind upon which all insureds rely when they pay for insurance »⁴.

[10] Une audience d'autorisation se tient du 21 au 23 avril 2021. Cette audience porte à la fois sur le présent dossier, ainsi que sur les dossiers 500-06-001057-203 (*Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc.*) et 500-06-001056-205 (9306-6876 Québec inc. c. *Intact compagnie d'assurance*) sans qu'il n'y ait eu une jonction des instances. Dans ces trois dossiers, le Tribunal utilise un « Tableau comparatif des formulaires d'assurance – Actions collectives sur l'interruption d'affaires » (le **Tableau comparatif**).

¹ Jugement d'autorisation, par. 1.

² Demande d'autorisation, par. 11.

³ *Ibid.*, par. 13.

⁴ *Ibid.*

[11] Le 18 août, le Tribunal autorise l'action collective. Le Jugement d'autorisation décrit un groupe qui se compose de :

All businesses engaged in the practice of dentistry or a subspecialty of dentistry in the province of Quebec who were forced to reduce or interrupt their businesses as a result of COVID-19 and were denied coverage for Business Interruption Insurance by L'Unique Assurances Générales Inc.

[12] Le Jugement d'autorisation identifie également les principales questions à être traitées collectivement :

- a) *Must L'Unique indemnify class members for Business Interruption Insurance due to COVID-19 in accordance with the terms and conditions of its insurance policy?*
- b) *Are the Class members entitled to claim damages plus interest and the additional indemnity set out in the Civil Code of Quebec on these amounts, from the date of service of the Application for authorization?*

[13] Parmi les conclusions recherchées, le Tribunal énonce les deux suivantes :

DECLARE that the business interruption losses caused by COVID-19 are covered under the Business Interruption Insurance (Form E2000.01) issued by Defendant to Class Members;

CONDEMN the Defendant to pay the Representative Plaintiff and the Class Members an amount equal to their business interruption losses during COVID-19, beginning on March 16, 2020, calculated using the formulas in Form E2000.01, said amount presently estimated to be \$165,000 for the Representative Plaintiff, the whole with interest and the additional indemnity provided by law; [...]

[14] Quant aux autres dossiers d'action collective similaires, le Tribunal les rejette⁵.

[15] La défenderesse tente, sans succès, d'en appeler du Jugement d'autorisation⁶. Le dossier chemine donc normalement avec le dépôt d'une demande introductive d'instance et d'autres étapes procédurales subséquentes, dont des interrogatoires au préalable.

[16] En novembre 2024, la demanderesse dépose unilatéralement une demande d'inscription pour instruction et jugement. Cette demande d'inscription indique que la demanderesse entend faire témoigner approximativement cinq membres pour une durée totale d'une heure et 40 minutes. Dans la liste des pièces se retrouvent le Tableau comparatif (pièce P-10) et différents formulaires d'assurance provenant d'assureurs non impliqués dans ce dossier (pièces P-10A à P-10G) (les **Pièces contestées**).

⁵ *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3463; *9306-6876 Québec inc. c. Intact compagnie d'assurance*, 2021 QCCS 3462

⁶ *L'Unique assurances générales inc. c. Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc.*, 2021 QCCA 1757.

[17] En décembre 2024, la défenderesse dépose unilatéralement, à son tour, une demande d'inscription pour instruction et jugement.

1.2 Discussion

[18] Lors de la séance de gestion d'instance du 15 janvier 2025, ayant trait aux questions en litige, la demanderesse affirme pouvoir identifier les cinq membres du groupe qu'elle entend interroger dans un délai de trois semaines, soit le ou vers le 5 février 2025. Comme le présent jugement est daté du 5 mars 2025, la demanderesse peut vraisemblablement communiquer les noms des témoins au plus tard le 17 mars 2025. La communication des noms de ces témoins s'avère conforme aux principes de la justice civile, dont la proportionnalité⁷ et le devoir de coopération⁸.

2. LA DEMANDERESSE DEVRA PRODUIRE CERTAINES DES PIÈCES CONTESTÉES PAR TÉMOINS COMPÉTENTS

[19] Selon l'article 17 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, « [d]ans toute affaire contentieuse, les tribunaux doivent, même d'office, respecter le principe de la contradiction et veiller à le faire observer jusqu'à jugement et pendant l'exécution [...] ». Le droit de contre-interroger trouve sa source dans ce principe de contradiction. L'article 280 C.p.c. prévoit que « [l]orsque la partie a terminé l'interrogatoire du témoin qu'elle a convoqué, toute autre partie ayant des intérêts opposés peut le contre-interroger sur tous les faits du litige et établir de toutes les manières les causes permettant de réfuter son témoignage ».

[20] Selon la Cour d'appel, « notre système de justice civile est fondé, substantiellement, sur la procédure accusatoire et contradictoire que des exigences évolutives de commodité et de flexibilité sont venues progressivement assouplir et tempérer »⁹. Elle ajoute, toutefois, que « le droit au contre-interrogatoire demeure, encore aujourd'hui, l'un des fondements de la procédure contradictoire [...] »¹⁰. Les auteurs Denis Ferland et Benoît Emery expliquent qu'« [o]utre la possibilité de mettre en preuve des faits se rapportant au litige, le contre-interrogatoire permet à une partie de jauger et d'éprouver la crédibilité d'un témoin produit par une partie ayant des intérêts opposés »¹¹. Par ailleurs, le contre-interrogatoire permet « d'atténuer sinon d'annihiler la valeur probante que le tribunal accorderait autrement à la version donnée par le témoin »¹².

⁷ Art. 18 C.p.c.

⁸ Art. 20 C.p.c.

⁹ *Innu-science Canada inc. c. Laboratoire Choisy ltée*, 1999 CanLII 13503 (QC CA), par. 12.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Denis Ferland et Benoît Émery, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 839 (par. 1-2169).

¹² *Ibid.*

[21] Enfin, l'article 583 C.p.c. prévoit que « [l]a demande introductive de l'instance est déposée au greffe dans les trois mois de l'autorisation, sous peine que cette dernière soit déclarée caduque ».

[22] Dans la présente affaire, le Jugement d'autorisation indique que le juge a utilisé le Tableau comparatif pour les fins de son analyse. En effet, la note de bas de page 9 se lit : « [v]oir le Tableau comparatif des défendeurs dans les dossiers 203 et 205 et produit aussi dans le présent dossier » (soulignements ajoutés). De plus, aux paragraphes 14 à 22 du Jugement d'autorisation, le juge compare et distingue différents formulaires d'assurance dans le but de décider si la demanderesse satisfait aux critères de l'article 575 C.p.c.

[23] De surcroît, dans sa Demande pour permission d'appeler, la défenderesse réfère « à certaines polices émises par les assureurs visées par les dossiers *Gendron Delisle* et *Intact* »¹³. Elle note que dans ces dossiers, « le premier juge a refusé à bon droit l'autorisation à l'égard de quatre assureurs (Intact, Desjardins, Promutuel et Economical) dont la police, dans sa version française, réfère à la notion d'atteinte directe aux biens assurés »¹⁴. La défenderesse joint également en annexe les « [j]ugements prononcés lors d'une audition conjointe en première instance dans le cadre de trois actions collectives connexes dont fait partie le présent dossier », ainsi que le Tableau comparatif.

[24] Il appert aussi que la défenderesse a communiqué « la police d'assurance de La Capitale » à titre de pré-engagement¹⁵.

[25] Cela étant, le dépôt des Pièces contestées lors de l'autorisation (ou leur communication à titre de pré-engagement), permet-il à la demanderesse de les déposer lors de l'audition au fond sans appeler des témoins compétents pour ce faire, compte tenu du fait que la défenderesse refuse de les admettre? Le Tribunal estime que non.

[26] Le processus d'autorisation et le fond constituent deux étapes procédurales différentes. Comme le souligne la Cour d'appel, « [i]l ne faut [...] pas confondre l'action intentée une fois autorisée et la procédure visant [l'] autorisation. L'objet et la finalité de l'une et l'autre sont antinomiques »¹⁶. La Cour d'appel précise que « [d]ans le premier cas, le tribunal doit statuer sur le mérite même de l'action; seront alors appliquées toutes les règles de procédure et de preuve imposées par la loi ». Toutefois, « [d]ans le second, le juge ne fait que vérifier si les conditions stipulées à l'article [575] C.p.c. sont satisfaites [...] »¹⁷.

[27] Ici, le simple fait que les Pièces contestées se retrouvent au dossier de la Cour à l'étape de l'autorisation ne permet pas de les déposer en preuve *au fond* autrement que

¹³ Demande pour permission d'appeler, par. 19.

¹⁴ *Ibid.*, par. 37.

¹⁵ Interrogatoire au préalable de Daniel Carrier daté du 26 septembre 2023, p. 51.

¹⁶ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 25.

¹⁷ *Ibid.*

par témoins compétents. Le Tribunal retient l'argument de la défenderesse selon lequel passer outre à cette règle la priverait de son droit fondamental de contre-interroger.

[28] Contrairement à l'interrogatoire en chef, le contre-interrogatoire permet à la partie qui contre-interroge de poser des questions suggestives et « fermées ». Que le recours soit une action collective ne vient pas modifier les droits des parties à cet égard. Pour cette raison, le Tribunal ne peut se rallier à la position de la demanderesse, qui suggère à la défenderesse d'appeler et d'interroger elle-même les témoins qu'elle souhaite contre-interroger. Il s'agirait là d'une inversion injustifiée des règles de procédure ordinaires.

[29] Il existe, par ailleurs, une distinction procédurale entre la *communication* d'un document et son *dépôt en preuve*.

[30] Cependant, le Tribunal estime que la demanderesse ne doit pas déposer par témoin compétent la police d'assurance d'Intact alléguée dans l'Exposé sommaire des moyens de défense orale (la **Défense**) et communiquée comme pièce D-1. Il s'agit d'un élément de preuve commun et donc forcément admis.

[31] Quant à l'assureur La Capitale, le Tribunal considère invraisemblable que la défenderesse veuille la contre-interroger sur sa police d'assurance puisque cette compagnie, tout comme la défenderesse, fait partie du groupe Beneva. Par ailleurs, la Défense allègue qu'il n'existe aucune différence pertinente entre les polices d'assurance de ces deux compagnies¹⁸. Dans les circonstances, le Tribunal conclut que la demanderesse ne doit pas non plus déposer la police d'assurance de La Capitale par témoin compétent.

[32] Il s'ensuit que la demanderesse ne doit pas appeler des témoins compétents pour déposer les pièces P-10A, P-10D ou P-10E, et ce, malgré les distinctions existantes entre les pièces D-1 et P-10E.

[33] Finalement, en ce qui concerne le Tableau comparatif, le Tribunal estime qu'il s'agit soit d'un outil de travail, soit d'un élément de preuve émanant des avocats de la défenderesse. Dans un cas comme dans l'autre, le Tribunal estime qu'il serait incongru et inutile que la demanderesse le dépose par témoin compétent. Si la défenderesse croit que le Tableau comparatif ne constitue pas un élément de preuve et qu'il ne devrait pas se retrouver au dossier de la Cour au fond, elle pourra toujours s'y opposer lors du procès.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

¹⁸ Défense, par. 64.

[34] **DÉCLARE** que la demanderesse communiquera à la défenderesse l'identité des cinq membres du groupe qu'elle entend interroger lors du procès au plus tard le 17 mars 2025;

[35] **DÉCLARE** que la demanderesse doit produire les « pièces P-10 » par témoins compétents, sauf les pièces P-10 (Tableau comparatif), P-10A, P-10D et P-10E;

[36] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Stuart Kugler
Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., L.L.P.
Avocats de la demanderesse

Me Dominique Noel
Me Vincent Rochette
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 15 janvier 2015